

Projet de
Règlement concernant
le service régional de défense contre l'incendie et de secours Haute-Sorne
(SIS-HS)

Vu la création de la commune Haute-Sorne, les communes de Haute-Sorne, Boécourt et Saulcy, approuvent les modifications du règlement du SIS-HS.

- Bases légales**
- Loi sur les communes, articles 121 et 122, alinéa 1 (RSJU 190.11) ;
 - Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1) ;
 - Ordonnance sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.11) ;
 - Ordonnance concernant les centres de renfort (RSJU 875.121) ;
 - Ordonnance sur les mesures de protection à prendre en cas d'événement impliquant des matières dangereuses (RSJU 814.22).

I. Rapport entre les communes, Organisation du SIS-HS

But **Article premier** ¹ Le présent règlement a pour but de ~~créer un~~ définir le fonctionnement du Service régional de défense contre l'incendie et de secours Haute-Sorne (dénommé ci-après : « SIS-HS ») pour les communes de : Haute-Sorne, Boécourt et Saulcy.

Forme juridique **Art. 2** Le SIS-HS est constitué sous forme de rapport contractuel de droit public au sens de l'article 122, alinéa 1, de la loi sur les communes.

Terminologie **Art. 3** Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Autres organes **Art. 4** Les organes du SIS-HS sont :

- a) Les communes parties au rapport contractuel de droit public ;
- b) L'autorité de surveillance du SIS-HS ;
- c) La commission du SIS-HS ;
- d) L'État-major ;
- e) Le groupe organisation ;
- f) L'organe de vérification des comptes.

Commissions spéciales **Art. 5** Des commissions spéciales peuvent être créées en fonction des besoins du SIS-HS.
(exemple : renouvellement de véhicules)

Communes :

Art. 6 Les communes sont compétentes pour :

a) Compétences

- a) Modifier ou abroger le présent règlement ;
- b) Statuer sur l'adhésion d'une commune ;
- c) Voter dans le cadre du budget leur quote-part aux charges annuelles de fonctionnement et d'investissement pour le SIS-HS et le centre de renfort ;
- d) Adopter la convention et fixer les conditions réglant la sortie d'une commune ;
- e) Tenir à jour le contrôle des personnes assujetties à la taxe d'exemption ;
- f) Percevoir les taxes d'exemption et les verser au SIS-HS.

b) Décisions

Art. 7 ¹ Pour les décisions qui relèvent de la compétence des communes, celles-ci se déterminent dans un délai de 3 mois à compter de la communication de la proposition de l'autorité de surveillance du SIS-HS.

² Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises à la majorité de toutes les communes membres.

Autorité de surveillance du SIS-HS

Art. 8 ¹ Il est créé une autorité de surveillance du SIS-HS cette dernière est composée de :

a) Composition

- a) Deux représentants de la commune de Haute-Sorne ;
- b) Un représentant de la commune de Boécourt ;
- c) Un représentant de la commune de Saulcy.

² L'autorité de surveillance se constitue elle-même. Le président a voix prépondérante et sera issu de la commune de Haute-Sorne.

³ La réglementation de chaque commune est applicable à la détermination de la durée du mandat des membres ainsi que de son renouvellement.

⁴ Les tâches administratives s'y rapportant sont dévolues au fourrier du SIS-HS.

⁵ Les indemnités de séances sont supportées par le SIS-HS.

4 Compétences

Art. 9 L'autorité de surveillance du **SIS-HS** est compétente pour :

- a) Exercer la surveillance du **SIS-HS** ;
- b) Nommer, sur proposition de la commission du **SIS-HS** et après avoir requis le préavis de l'inspecteur d'arrondissement, le commandant du **SIS-HS** ainsi qu'un ou plusieurs commandant(s) remplaçant(s) ;
- c) Nommer, sur proposition de la commission du **SIS-HS**, le fourrier, le caissier, ainsi que les chefs de service et les autres membres de l'état-major ;
- d) Décider, pour de justes motifs, de les relever de leurs fonctions, de les exclure ou de les libérer du service actif et dans ces deux derniers cas, les soumettre à la taxe d'exemption ;
- e) Déléguer deux de ses membres à la commission du **SIS-HS** ;
- f) Arrêter les propositions budgétaires et les besoins d'investissement à l'intention des communes ;
- g) Répartir entre les communes les frais de fonctionnement et d'investissement du **SIS-HS** conformément à l'art. 15, alinéa 2 ;
- h) Approuver les comptes ;
- i) Fixer les montants des soldes et autres indemnités forfaitaires ;
- j) Cas échéant, faire tenir comptabilité du **SIS-HS** par l'une des communes membres, sous réserve de l'art. 10, lettre r) ;
- k) Approuver les règlements des SIS d'entreprises et conclure, au besoin, des conventions réglant les rapports de collaboration ;
- l) Présenter toute proposition à l'intention des communes.

Commission du **SIS-HS**

Art. 10 La direction du **SIS-HS** est assurée par la commission. Cette dernière est composée :

a) Composition

- a) Du commandant ;
- b) De son ou ses commandant(s) remplaçant(s) ;
- c) D'un fourrier ;
- d) Du caissier ;
- e) Du responsable des préposés au matériel ;
- f) D'un responsable par section ;
- g) De 2 représentants de l'autorité de surveillance du **SIS-HS**.

² Elle se constitue elle-même.

³ Les indemnités de séances sont supportées par le **SIS-HS**.

b) Compétences

Art. 11 La commission est compétente pour :

- a) Répartir entre les communes membres l'effectif du **SIS-HS**, sous réserve de l'approbation de l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention ;
- b) Nommer, sur proposition de l'état-major, les cadres et spécialistes et notamment un préposé au matériel dans chaque commune, sous réserve des compétences du comité du syndicat intercommunal de la microrégion Haute-Sorne ;
- c) Organiser chaque année une séance d'incorporation ;
- d) Décider si une personne astreinte à l'obligation de servir pourra être incorporée dans le **SIS-HS** ou si elle sera soumise à la taxe d'exemption ; dans sa décision, elle prend en considération les besoins du **SIS-HS**, les capacités des personnes concernées, ainsi que leurs disponibilités, notamment sur le plan professionnel ;
- e) Établir les propositions budgétaires annuelles à l'intention du comité du syndicat intercommunal de la microrégion Haute-Sorne ;
- f) Décider les dépenses imprévues du compte de fonctionnement jusqu'à concurrence de 5'000 francs par année ;
- g) Tenir un contrôle des personnes incorporées dans le **SIS-HS** ;
- h) Signaler le départ de personnes incorporées dans le **SIS-HS** à la commune du nouveau domicile ;
- i) Signaler à la commune de domicile la libération ou l'exclusion de personnes incorporées dans le **SIS-HS** ;
- j) Fixer la contribution pour des prestations particulières du **SIS-HS** selon l'article 12 alinéa 2 ;
- k) Tenir à jour l'inventaire du matériel et veiller à ce qu'il soit assuré ;
- l) Veiller à ce que toutes les personnes incorporées dans le **SIS-HS** soient assurées auprès de la caisse de secours de la FSSP et en responsabilité civile ;
- m) Relever de leurs fonctions les cadres et spécialistes, les libérer du service actif et, dans ce dernier cas, les soumettre à la taxe d'exemption, sous réserve de la lettre d ;
- n) Exclure du service actif et soumettre à la taxe d'exemption les personnes astreintes, notamment en raison de leur inaptitude ou d'un comportement qui entrave la bonne marche du service, sous réserve des compétences du comité du syndicat intercommunal de la microrégion Haute-Sorne ;
- o) Statuer sur la prolongation du service actif selon l'article 25, alinéa 5 de la Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours ;
- p) Fixer dans chaque cas les montants versés pour la perte de gain ;
- q) Infliger les amendes prévues par la loi, **notamment par l'art. 37 de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1)**, conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).
- r) Proposer un caissier parmi l'un de ses membres, chargé de tenir la comptabilité générale du **SIS-HS**, sous réserve des compétences du comité du syndicat intercommunal de la microrégion Haute-Sorne.

État-major du SIS-HS

Art. 12¹ L'état-major du SIS-HS est composé :

a) Composition

- a) Du commandant ;
- b) Du ou des commandant(s) remplaçant(s) ;
- c) Du ou des fourrier(s) ;
- d) Du caissier ;
- e) D'un responsable de l'instruction ;
- f) Du responsable des préposés au matériel ;
- g) Du nombre de cadres supplémentaires permettant d'assurer la représentation de chaque section.

² Il est présidé par le commandant.

³ Les indemnités de séances sont supportées par le SIS-HS.

b) Compétences

Art. 13 L'état-major est compétent pour :

- a) Élaborer les programmes d'exercices, lesquels doivent être approuvés par l'inspecteur d'arrondissement ;
- b) Diriger l'organisation des exercices et des interventions et requérir, si nécessaire, la mise à disposition de bien-fonds, bâtiments ou installations publics ou privés ;
- c) Désigner les personnes qui doivent suivre des cours ;
- d) Édicter les directives internes du SIS-HS ;
- e) Veiller à l'application des directives de l'inspecteur d'arrondissement et de l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention ;
- f) Établir les demandes d'exemption de la protection civile pour les membres du SIS-HS ;
- g) Établir les documents destinés à l'inspecteur d'arrondissement, aux experts ou à l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention ;
- h) Régler les problèmes d'assurances liés au fonctionnement du SIS-HS (accident, maladie, responsabilité civile, véhicules, etc.) ;
- i) Définir la structure d'alarme du SIS-HS et tenir à jour les données d'abonnés pour la centrale de transmission des alarmes ;
- j) Déléguer certaines tâches au groupe organisation, ou à des commissions spéciales ;
- k) Élaborer les tarifs et rémunérations du SIS-HS et les soumettre à l'autorité de surveillance pour approbation.

Groupe Organisation

Art. 14 Le groupe organisation du SIS-HS est composé :

a) composition

- a) Du commandant ;
- b) Du ou des commandant(s) remplaçant(s) ;
- c) Du ou des fourriers ;
- d) Du caissier ;
- e) D'un responsable de l'instruction ;
- f) Du responsable des préposés au matériel.

b) Compétences

Art. 15 Le groupe organisation est compétent pour :

- a) Le traitement des affaires courantes ;
- b) La préparation des séances de l'État-Major et de la commission.

Commission de vérification des comptes	Art. 16 Les comptes du SIS-HS sont vérifiés annuellement et à tour de rôle par la commission de vérification des comptes d'une des communes membres.
Délibérations et votations	<p>Art. 17 ¹ La commission du SIS et l'état-major Les organes du SIS-HS ne peuvent délibérer que lorsque la majorité de leurs membres sont présents.</p> <p>² Lorsqu'il s'agit de votation, les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité le président départage.</p> <p>³ Lorsqu'il s'agit d'élection ou de nomination, c'est la majorité absolue qui décide au 1^{er} tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative fait règle. En cas d'égalité le président procède au tirage au sort.</p> <p>⁴ Les élections, les nominations et les votations ont lieu au bulletin secret si deux membres présents le demandent.</p>
Répartition des frais du SIS-HS	<p>Art. 18 ¹ Le produit des taxes d'exemption est affecté exclusivement aux besoins du SIS-HS et du centre de renfort. Il en est de même pour les autres revenus, notamment les subsides, la participation de tiers, le remboursement de frais d'intervention, etc.</p> <p>² L'excédent de charges du compte de fonctionnement et du compte d'investissement est réparti annuellement entre les communes par l'autorité de surveillance du SIS-HS, proportionnellement au capital assuré de chaque commune auprès de l'Assurance immobilière du Jura.</p> <p>³ L'excédent de produits du compte de fonctionnement est mis en réserve pour les besoins d'investissements futurs du SIS-HS.</p>
Propriété du matériel et des locaux	<p>Art. 19 ¹ Les équipements, le matériel, les moyens d'intervention de chaque commune existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement deviennent la propriété collective des communes membres.</p> <p>² Les bâtiments existants (hangars des SIS) et les installations fixes (réseaux d'eau) demeurent la propriété de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.</p> <p>³ La commission du SIS-HS et les communes concernées fixent contractuellement les conditions de mise à disposition des bâtiments.</p>
Localisation du matériel	Art. 20 La commission du SIS-HS définit, sous réserve de l'approbation de l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention, la localisation des moyens d'intervention et veille à ce que chaque commune dispose au minimum du matériel nécessaire pour une première intervention.

II. FONCTIONNEMENT DU SIS-HS

Taxe d'exemption	Art. 21 La taxe d'exemption est réduite proportionnellement aux années de service actif accomplies dans le SIS-HS, dans d'autres communes ou dans un SIS d'entreprise agréé.
a) Réduction	
b) Assujettissement en cas de changement de domicile	Art. 22 En cas de changement de domicile dans le canton, la taxe d'exemption est perçue pour l'année civile entière par la commune dans laquelle la personne qui y est astreinte était domiciliée le 1 ^{er} janvier de l'année en cause.
Solde et indemnité	Art. 23 Le SIS-HS verse à ses membres : <ul style="list-style-type: none">a) Une solde minimale de 25 francs pour la participation à chaque exercice et intervention ;b) Des indemnités forfaitaires pour des prestations particulières (service de piquet, frais de déplacement, etc.) ;c) Un montant équitable pour compenser la perte de gain subie lors de la participation aux cours de formation et aux interventions.
Intervention du SIS-HS	Art. 24 ¹ Le SIS-HS intervient en cas de sinistres causés par le feu ou les événements naturels, en cas d'accidents ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence. Il prend les mesures permettant de mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté, de sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que de diminuer les atteintes à l'environnement. ² Il peut également être mobilisé lors de manifestations publiques ou en cas de secours non expressément prévus par la loi, pour autant que son efficacité ne soit pas compromise. Ces prestations peuvent être facturées.
Intervention du centre de renfort	Art. 25 ¹ Lors de chaque feu de bâtiment ou d'événements extraordinaires tels que dommages dus aux éléments naturels, aux hydrocarbures, aux produits chimiques, aux radiations ou lors d'accidents routiers, ferroviaires, aériens, de travail, etc., le centre de renfort intervient spontanément en appui du SIS-HS. ² Les interventions sur la route nationale ainsi que le secours routier sont confiés exclusivement au centre de renfort.
Assistance entre SIS	Art. 26 Sur demande du chef d'intervention, les SIS voisins et les SIS d'entreprises sont tenus de prêter assistance lorsqu'un sinistre ou un autre danger menace de prendre de l'extension ou requiert des moyens supplémentaires ou extraordinaires. ² Des dédommagements peuvent être demandés aux SIS secourus.

Tâches du chef d'intervention	<p>Art. 27 ¹ Le chef d'intervention dirige les travaux du SIS-HS en évitant toute destruction ou tout dégât intentionnel non indispensable.</p> <p>² Il prend les mesures nécessaires pour faciliter la recherche des causes de sinistre et pour garantir la sécurité publique.</p> <p>³ En cas d'alarme, le chef d'intervention s'assure que la police cantonale ait été avisée ; celle-ci informe à son tour l'inspecteur d'arrondissement.</p>
État du matériel	<p>Art. 28 Après chaque événement, le chef d'intervention du SIS-HS veille à ce que les moyens et le matériel utilisés soient remis en état de service aussi rapidement que possible.</p>
Rapport	<p>Art. 29 Le chef d'intervention fait rapport à l'autorité de police locale, sur formule officielle, au sujet des interventions pour lesquelles le SIS-HS a été mis sur pied. Une copie du rapport est adressée à l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention ainsi qu'à l'inspecteur d'arrondissement.</p>
Formation	<p>Art. 30 Toute personne incorporée est tenue d'accepter les fonctions ou les grades auxquels elle est appelée et de suivre les cours de formation.</p>
Exercices	<p>Art 31 ¹ Les exercices auront lieu chaque année d'après le plan d'exercices établi par l'état-major du SIS-HS.</p> <p>² Les exercices sont répartis de manière opportune sur l'année et fixés sur des jours ouvrables.</p>
Participation aux exercices et aux cours de formation	<p>Art. 32 ¹ La participation aux exercices et aux cours de formation est obligatoire.</p> <p>² Sont considérés comme motifs d'excuse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maladie de l'intéressé, attestée par un certificat médical ; - la maladie grave ou le décès d'un proche ; - le service militaire ; - la grossesse et l'allaitement. <p>³ La commission du SIS-HS décide souverainement si d'autres motifs d'excuse peuvent être admis dans des circonstances particulières.</p>

III. DISPOSITIONS FINALES

Infractions

Art. 33 ¹ Les infractions aux dispositions pénales de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours sont passibles d'une amende de 500 francs au maximum.

² L'amende est infligée par la commission du **SIS-HS**, conformément à la procédure prévue par le décret concernant le pouvoir répressif des communes¹⁾.

³ Lorsque les circonstances le justifient, le commandant peut adresser un avertissement.

Entrée en vigueur

Art. 34 ¹ Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par l'ensemble des communes parties et son approbation par le Service des communes.

² Les communes fixent d'entente entre elles la date de l'entrée en vigueur.

³ Le présent règlement abroge le règlement du service de défense du **SIS Haute-Sorne** du 1^{er} janvier 2004

1) RSJU 325.1